


Informations de base	
<p><b>2008/2020(INI)</b></p> <p>INI - Procédure d'initiative</p> <p>Problème du profilage, notamment sur la base de l'origine ethnique ou de la race, dans les opérations de contre-terrorisme, de maintien de l'ordre, de contrôle de l'immigration, des services des douanes et de contrôle aux frontières</p> <p><b>Subject</b></p> <p>1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.20 Lutte contre le terrorisme</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		LUDFORD Baroness Sarah (ALDE)	31/01/2008
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		WIERSMA Jan Marinus (PSE)	29/01/2008
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs		BARROT Jacques	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2007	Publication du document de base non-législatif	B6-0483/2007	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
03/04/2009	Dépôt du rapport de la commission	A6-0222/2009	
23/04/2009	Débat en plénière	CRE link	
24/04/2009	Décision du Parlement	T6-0314/2009	Résumé
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
24/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/2020(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/58595

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		<a href="#">B6-0483/2007</a>	19/12/2007	<a href="#">Résumé</a>
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE412.267</a>	11/12/2008	
Avis de la commission	<a href="#">AFET</a>	<a href="#">PE412.266</a>	20/01/2009	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE418.037</a>	12/02/2009	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE421.316</a>	11/03/2009	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0222/2009</a>	03/04/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0314/2009</a>	24/04/2009	<a href="#">Résumé</a>

## Problème du profilage, notamment sur la base de l'origine ethnique ou de la race, dans les opérations de contre-terrorisme, de maintien de l'ordre, de contrôle de l'immigration, des services des douanes et de contrôle aux frontières

2008/2020(INI) - 19/12/2007 - Document de base non législatif

**OBJECTIF** : proposer une recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur le profilage, sur base de l'origine ethnique ou de la race, dans les opérations de contre-terrorisme, de maintien de l'ordre, de contrôle de l'immigration ou de contrôle aux frontières.

**CONTENU** : conformément à l'article 114, par. 1, du règlement intérieur du Parlement européen, Mme Sarah **LUDFORD** (ADLE, RU) propose un projet de recommandation au Conseil au nom du groupe ALDE concernant le problème du profilage, notamment sur la base de l'origine ethnique ou de la race, dans les opérations de contre-terrorisme, de maintien de l'ordre, de contrôle de l'immigration, des services des douanes et de contrôle aux frontières.

Rappelant que le profilage est de plus en plus fréquemment utilisé dans le cadre des opérations de police et de maintien de l'ordre notamment pour l'identification de certains groupes ethniques et religieux ou pour identifier certains contestataires ou voyageurs, le projet de recommandation propose un certain nombre de règles pour définir le cadre de tout profilage. Le projet de recommandation attire également l'attention sur la proposition de la Commission sur la mise en place d'un système européen de collecte des données sur les dossiers des passagers (données PNR), proposition qui pourrait être utilisée à des fins de profilage.

Le projet de recommandation demande ainsi que :

- les opérations répressives soient conduites dans le strict respect de la protection des données, des droits fondamentaux et du principe de non-discrimination;
- les mesures actuelles de sécurité et de répression qui s'accompagnent de profilage et d'évaluation du risque sur une base raciale, ethnique et comportementale soient documentées, analysées et discutées au niveau politique, leur raison d'être et les résultats attendus étant mis en balance avec leurs effets négatifs;
- les lois en vigueur soient réexaminées afin de déterminer dans quelle mesure elles autorisent le profilage et soient, le cas échéant, modifiées pour éviter tout effet discriminatoire;
- l'on définisse clairement la différence entre les utilisations légitimes et les utilisations illégales des données personnelles sensibles en matière de sécurité, et que l'on encourage la coopération entre les différents organismes de sécurité afin qu'ils comprennent mieux et maîtrisent le profilage.

Parallèlement, le projet de recommandation regrette que les préoccupations du Parlement, maintes fois réitérées, en matière de profilage racial, ethnique et comportemental dans le cadre de la protection des données, de la coopération au maintien de l'ordre, de l'échange d'informations et de renseignements, de la sécurité aérienne et des transports, de la gestion de l'immigration et des contrôles aux frontières, et des mesures antidiscriminatoires, n'aient pas été jusqu'à présent suffisamment prises en compte afin qu'un accord puisse être trouvé sur les pratiques légitimes.

# Problème du profilage, notamment sur la base de l'origine ethnique ou de la race, dans les opérations de contre-terrorisme, de maintien de l'ordre, de contrôle de l'immigration, des services des douanes et de contrôle aux frontières

2008/2020(INI) - 24/04/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 372 voix pour, 12 voix contre et 17 abstentions une résolution dans laquelle il adresse au Conseil une série de recommandations sur le problème du profilage, notamment sur la base de l'origine ethnique ou de la race, dans les opérations de contre-terrorisme, de maintien de l'ordre, de contrôle de l'immigration, des services des douanes et de contrôle aux frontières. Pour rappel, le profilage est une technique de recherche, que permettent les nouvelles technologies, fréquemment utilisée dans le secteur commercial, mais utilisée de plus en plus pour faire appliquer la loi, pour identifier et prévenir les infractions, ainsi que dans le cadre du contrôle des frontières.

Sachant que les États membres font régulièrement appel à ce type de technologie (en utilisant des systèmes qui impliquent l'obtention, l'utilisation, la conservation ou l'échange d'informations sur les individus), le Parlement demande l'**adoption au niveau européen d'une définition claire du profilage**, tenant compte de l'objectif précis à atteindre.

Il préconise également que les techniques de profilage obéissent aux recommandations suivantes:

- que le traitement de données personnelles à des fins de maintien de l'ordre et de lutte contre le terrorisme s'inscrive dans un **dispositif juridique imposant des limites d'utilisation** claires et contraignantes et soumises au contrôle minutieux et effectif d'organismes indépendants chargés de la protection des données, avec sanctions sévères à l'appui en cas de violation des mesures envisagées (pour le Parlement, le stockage de données en masse à des fins préventives semble disproportionné par rapport aux besoins essentiels de la lutte contre le terrorisme);
- que l'on crée un **cadre juridique définissant clairement en quoi doit consister le profilage**, qu'il s'agisse de la "fouille" automatique des données informatisées ou de toute autre technique, en vue de définir des règles claires quant à la légitimité de son utilisation ; des garanties sont également réclamées en matière de protection des données concernant les individus. En effet, pour le Parlement, l'extraction des données et le profilage brouillent les limites entre une surveillance ciblée légitime et une surveillance généralisée douteuse, au titre de laquelle les données sont récoltées parce qu'elles sont « utiles » plutôt qu'à des fins bien définies ;
- que la collecte et la conservation de données personnelles et l'utilisation de techniques de profilage concernant des personnes qui ne sont pas soupçonnées d'un délit précis soient soumises à un contrôle particulièrement sévère des critères de "nécessité" et de "proportionnalité" afin de protéger les personnes honnêtes ;
- qu'une distinction nette soit opérée entre les données factuelles, les données provenant du renseignement et les données relatives à différentes catégories de sujets;
- que l'on n'autorise l'accès aux fichiers de police et des services de renseignement **qu'au cas par cas**, pour des finalités précises et sous contrôle des autorités judiciaires des États membres;
- que les dispositions législatives concernant le profilage n'empêchent toutefois pas l'accès légitime aux bases de données dans le cadre d'enquêtes ciblées;
- que l'on fixe une **limite à la durée de conservation des données à caractère personnel**;
- que l'on maintienne la possibilité de produire de manière encadrée des statistiques anonymes comportant des variables concernant l'appartenance ethnique, la "race", la religion et l'origine nationale, nécessaires à l'identification à des fins de maintien de l'ordre;
- que l'on **interdise la collecte de données à caractère personnel sur la seule base de l'origine raciale**, de l'appartenance ethnique, des convictions religieuses, de l'orientation ou du comportement sexuels, des opinions politiques ou de l'appartenance à des mouvements ou organisations précis qui ne sont pas interdits par la loi, et que l'on fixe des garanties pour assurer la protection et des procédures de recours contre l'utilisation discriminatoire des instruments de maintien de l'ordre (pour le Parlement, le principe du « profilage ethnique » est sérieusement préoccupant quant au respect des règles de non-discrimination) ;
- que l'on mette en place, par la voie législative, des garanties fortes permettant d'assurer un contrôle judiciaire et parlementaire approprié des activités des services de police et de renseignement, y compris de leurs activités contre le terrorisme;
- que les procédures de réparation soient réelles et accessibles (les personnes visées par les données devant disposer d'informations claires sur les procédures à suivre);
- que l'on fixe des critères permettant d'évaluer l'efficacité, la légitimité et la compatibilité avec les valeurs de l'UE de toutes les opérations de profilage (le cas échéant, le Parlement suggère l'instauration de **règles contraignantes** permettant d'éviter toute atteinte aux droits fondamentaux en cas de profilage).

Le Conseil est également appelé à commander une étude conduite sous la responsabilité de la Commission portant sur l'application effective et potentielle des techniques de profilage, leur efficacité en termes d'identification des suspects et leur compatibilité avec les exigences relatives aux libertés civiles, aux droits de l'homme et à la vie privée. Pour leur part, les États membres devraient fournir des chiffres sur leurs opérations de recherche et d'arrestation et autres interventions résultant du profilage.

Enfin, le Parlement met l'accent sur le danger que courent les personnes innocentes de se faire contrôler, interroger, de faire l'objet de restrictions de voyage, de mesures de surveillance ou d'alarmes de sûreté, **de manière arbitraire**, du fait de données ajoutées à leur profil par un agent de l'État.